

Social
18 février 2022

EVOLUTION DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS PROFESSIONNELS : QUELS IMPACTS SUR VOS COTISATIONS SOCIALES ?

L'administration a fait évoluer sa doctrine relative à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS). L'application de ce dispositif devient plus délicate et certaines évolutions pourraient amener les Urssaf à procéder à des redressements.

• **Qu'est-ce que la DFS ?**

La DFS, applicable à certaines professions, permet d'appliquer un abattement sur l'assiette des cotisations sociales, amenant à une baisse des cotisations sociales à verser.

Par exemple, les ouvriers du bâtiment peuvent se voir appliquer un abattement de 10 % ; les VRP, un abattement de 30 %.

 La DFS pratiquée dans le secteur de la propreté résulte d'une tolérance de l'administration. Cette tolérance va disparaître progressivement.

Cela suppose de remplir des conditions dont certaines évoluent.

• **Quelles sont les évolutions récentes ?**

• **Des frais doivent être « supportés » par le salarié**

L'administration subordonne l'application de la DFS au fait que le salarié concerné supporte effectivement des frais professionnels. Elle indique ainsi qu'en l'absence de frais effectivement engagés **ou en cas de prise en charge ou de remboursement par l'employeur** de la totalité des frais professionnels, la DFS n'est pas applicable.

 Cette évolution est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Toutefois, en cas de contrôle relatif à des périodes courant jusqu'au 31 décembre 2022, l'organisme procédera uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir.

• **Les modalités de recueil de l'accord du salarié sont modifiées**

En l'absence d'accord collectif ou des représentants élus du personnel, l'employeur doit obtenir l'accord individuel de chacun des salariés concernés. L'administration exige que cet accord soit obtenu **tous les ans** après information du salarié des conséquences qu'emporte son acceptation sur ses droits sociaux. Il est nécessaire de conserver la preuve de cette information et de cet accord annuel.

 Cette évolution est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, avec la même période de tolérance que pour le point précédent, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

• **De nouveaux éléments devant être soumis aux cotisations sociales**

L'interdiction de cumul conduit à réintégrer certaines sommes dans l'assiette de cotisations avant l'application de l'abattement.

La notion de frais d'entreprise a été supprimée de la doctrine de l'administration. De ce fait, certains frais qui étaient auparavant exonérés de cotisations sociales doivent être intégrés dans l'assiette des cotisations sociales.

Par ailleurs, l'administration indique qu'il convient de soumettre aux cotisations sociales les frais professionnels directement pris en charge par l'employeur.

 Ces évolutions s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2022. Il n'est pas prévu de période de tolérance.

- L'inapplication de la DFS en cas d'absence du salarié

L'administration considère que la DFS ne peut pas être appliquée lorsque le salarié est absent, même en cas de maintien de salaire, puisque cette absence ne peut pas générer de frais professionnels. Cette règle modifie les pratiques en paie et suppose que la DFS ne s'applique pas à certains éléments de rémunération.

L'évolution de la doctrine de l'administration concernant la DFS remet en cause les pratiques antérieures et pose de multiples questions.

Par ailleurs, ces évolutions nécessitent pour le traitement des paies, la transmissions de nouvelles informations au cabinet d'expert-comptable et la conservation de nombreux documents dans l'éventualité d'un contrôle Urssaf.

Afin de sécuriser les bulletins de paie de l'entreprise, prenez contact avec votre expert-comptable !